

Numéro de contrat:

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICES

## FABRICANTS

### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DU FABRICANT

#### DÉNOMINATION SOCIALE :

Forme juridique de la société :

Capital social :

Adresse du Siège social :

RCS (Ville et Numéro) :

Numéro SIRET du siège social :

#### REPRÉSENTÉE PAR :

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait des statuts du Fabricant
  
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à produire).

### ARTICLE 2 | QUALITÉ DE LA PARTIE SIGNATAIRE DU CONTRAT : FABRICANT OU MANDATAIRE

Le signataire du Contrat agit :

- En son nom et pour son compte uniquement, le signataire est le Fabricant
- OU
- en tant que Mandataire d'un Fabricant

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DU MANDATAIRE

Cet article ne doit être complété que lorsque le signataire intervient au nom et pour le compte d'un Fabricant Mandant. Les coordonnées dudit Mandataire doivent être clairement précisés de la manière suivante :

**DÉNOMINATION SOCIALE :**

Forme juridique de la société :

Capital social :

Adresse du Siège social :

RCS (Ville et Numéro) :

Numéro SIRET du siège social :

**REPRÉSENTÉE PAR :**

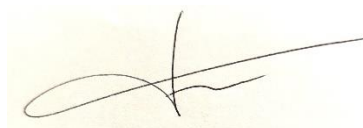
- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à produire).

A Courbevoie, le .....

**Pour le Fabricant :**

**Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature**

**Pour VALOBAT**



Sébastien Flichy  
Directeur des Opérations

**VALOBAT**

Bâtiment Ampère E+  
34-40 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
contact@valobat.fr

SAS au capital de 1 020 000 €  
SIRET 902 722 172 00035 - APE : 7490B  
N° CEE FR54902722172

# CONDITIONS GENERALES DE SERVICES FABRICANTS

## PREAMBULE

**A** - Les présentes Conditions générales et leurs Annexes sont complétées des Conditions particulières, qui, ensemble, forment le Contrat entre le fabricant (ci-après le « **Fabricant** »), identifié aux Conditions particulières, et **VALOBAT**, société par actions simplifiée au capital de 1 020 000€, ayant son siège social situé au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 902 722 172, représentée par Sébastien Flichy, en sa qualité de Directeur des Opérations, dûment habilité à l'effet de conclure le présent Contrat.

**B** - VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière de Responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (ci-après « PMCB »), en application des articles L.541-10 et R.543-288 du Code de l'environnement. A ce titre, dans les limites de l'Agrément délivré, ainsi que des dispositions applicables du Code de l'environnement et des autres textes applicables, VALOBAT, soutient, organise et finance la prévention, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets issus des PMCB, des actions d'information et de communication, et des actions de recherche et de développement, au moyen des contributions collectées auprès de ses adhérents.

**C** - Le Fabricant est une personne physique ou morale qui fabrique et met sur le marché national des PMCB et organise une reprise sans frais directe des Déchets issus de ses produits et des produits similaires, et le cas échéant de Déchets issus de PMCB générés à l'occasion de l'installation de ses produits, dans le but de les réinsérer, après une opération de préparation en vue de la réutilisation ou de recyclage, dans la chaîne de production. Dans ce contexte, le Fabricant a la qualité de Producteur au sens des dispositions des articles L. 541-10 I et R. 543-290 du Code de l'environnement soumis notamment à l'obligation légale de contribuer à la fin de vie des déchets issus des PMCB qu'il met sur le marché.

**D** - Par le présent Contrat, VALOBAT propose au Fabricant un soutien financier pour la mise en œuvre d'une reprise sans frais directe par ses soins des Déchets issus de PMCB identique ou similaires aux PMCB qu'il met sur le marché. Le présent dispositif a pour ambition de soutenir les Fabricants qui reprennent les déchets précités disposant d'un fort potentiel de réutilisation ou de recyclage directement, auprès des détenteurs professionnels (chantiers, entreprises du bâtiment) qui le souhaitent, après collecte séparée avec tri à la source, et prennent ainsi à leur charge les coûts logistiques et de réutilisation ou de recyclage desdits déchets. C'est cette prise en charge que VALOBAT souhaite soutenir et encadrer.

**E** - La reprise sans frais directe des déchets par les Fabricants est vertueuse et optimale à plusieurs titres :

- Elle garantit une meilleure qualité de la collecte et du traitement effectués : le dispositif ne vise que les déchets collectés séparément avec tri à la source, faisant l'objet de moins d'étapes entre le moment où les PMCB deviennent des déchets et leur réutilisation ou leur recyclage. L'objectif est d'aboutir à des taux de réutilisation et de recyclage plus élevés des PMCB visés par la REP.
- Elle permet des coûts de gestion du déchet moindres : dans le cadre de ce dispositif, la fin de vie du déchet nécessite moins d'opérations, le tri est le plus souvent inutile du fait que seule la collecte séparée avec tri à la source ouvre droit à soutien, la massification est plus performante car elle est plus ciblée, le transport est limité (plus direct : parfois du Fabricant à l'usine).
- Elle conduit à une traçabilité plus fine, plus précise, compte tenu du lien étroit entre le Fabricant et l'installateur.

F - A titre d'exemples, ce dispositif de soutien peut bénéficier :

- à un Fabricant qui collecte en « reverse logistics » des déchets similaires à ceux qu'il produit, stockés chez les installateurs du produit dont le déchet est issu (déposes ou chutes de pose), afin d'opérer lui-même leur démantèlement et leur recyclage ;
- à un Fabricant qui organise la reprise sans frais des déchets issus de ses produits, sans procéder lui-même à leur démantèlement ni à leur recyclage. Dans cette hypothèse, le Fabricant confie à un opérateur le soin de collecter le déchet, de regrouper les Flux par région, puis sur un site unique avant de le réintroduire dans le circuit de production ;
- à un Fabricant appartenant à une organisation chargée de gérer pour le compte de différents Fabricants la collecte des déchets issus de leurs produits, similaires ou assimilés, stockés chez les installateurs desdits produits, et confiant à un opérateur le démantèlement et la mise en filière de ces déchets.

Dans chacun de ces cas de figure, le Fabricant peut signer le Contrat et l'exécuter lui-même, ou bien être représenté par une société qu'il mandate, répondant aux conditions fixées par le Contrat (ci-après le « Mandataire »), pour signer et exécuter en son lieu et place le Contrat. Le Mandataire doit obligatoirement être Affilié au Fabricant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Si un Mandataire intervient au nom et pour le compte du Fabricant, il ne peut percevoir les soutiens pour le compte du Fabricant.

En cas de multiples mandats, le Mandataire devra signer un Contrat pour le compte de chaque Fabricant.

## **ARTICLE 1 | OBJET**

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'octroi par VALOBAT au Fabricant, d'un soutien financier à la collecte et au traitement par le Fabricant des Déchets issus de PMCB éligibles conformément à l'Annexe 1 aux Conditions générales, et les modalités de son obtention.

## ARTICLE 2 | DÉFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, y compris dans les Conditions particulières, les termes ci-dessous prendront le sens suivant :

Affilié : Toute entité que le Fabricant contrôle, qui la contrôle ou qui se trouve sous un même contrôle que lui, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Agrément : Arrêté interministériel par lequel la société VALOBAT a été agréée en tant qu'Eco-organisme sur la filière de responsabilité élargie du producteur de PMCB relevant des catégories mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

Annexes : Documents contractuels joints aux Conditions générales (à savoir Annexe 1 : Flux relevant de la filière REP PMCB pris en charge par VALOBAT ; Annexe 2 : Montant du soutien et critères d'éligibilité Annexe 3 : Pénalités). Les Annexes aux Conditions générales pourront faire l'objet d'une mise à jour par VALOBAT en tant que de besoin en cours d'exécution du Contrat, principe que le Fabricant déclare accepter expressément.

Bordereau de dépôt : Outil de traçabilité prévu à l'article L. 541-21-2-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est détaillé à l'article D.541-45-1 du même code. Il est rempli par le Fabricant, ou le cas échéant par son Mandataire, et l'entreprise ayant procédé aux travaux ayant généré les Déchets issus de PMCB éligibles.

Bordereau de suivi des déchets : Outil de traçabilité prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement pour les déchets dangereux.

Cahier des charges : Annexe I à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Collecte séparée avec tri à la source : Modalité de collecte séparée des Flux de Déchets issus de PMCB dont le détail figure en Annexe 1 aux Conditions générales, telle que définie au a) du 1° du I de l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement.

Conditions générales : Le présent document dont le contenu, y compris ses Annexes, est un élément constitutif du Contrat.

Conditions particulières : Composantes du Contrat, elles comprennent notamment les éléments d'identification du Fabricant et éventuellement de son Mandataire.

Contrat : L'ensemble des documents régissant la relation entre VALOBAT et le Fabricant, le cas échéant son Mandataire, et comprenant notamment les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales et leurs Annexes. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les

Fabricants, le Contrat est un contrat-type qui ne peut faire l'objet de modifications à l'initiative du Fabricant sauf dérogation expresse spécifiée au Contrat.

Déchets Dangereux : Les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les déchets POP tels que définis au même article, étant considéré que ne sont pas éligibles au titre du Contrat les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

Déchets issus de PMCB éligibles : Les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage, aussi appelés « déchets du bâtiment », éligibles à un soutien au titre du Contrat, tels que définis en Annexe 1 aux Conditions générales.

Eco-organisme : Organisme agréé par les pouvoirs publics, en application des dispositions de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, chargé d'assurer la reprise et le traitement des Déchets issus de PMCB, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Extranet : Espace dématérialisé accessible via le Site Internet et sur lequel le Fabricant dispose, une fois créé, d'un espace personnel lui permettant notamment de consulter et d'approuver le barème des soutiens financiers pour chaque Flux de Déchets issus de PMCB éligibles, et de déclarer les tonnages éligibles à soutien. La création de l'espace personnel requiert l'acceptation de ses conditions générales d'utilisation.

Fabricant : Le bénéficiaire du soutien financier consenti aux termes du Contrat, répondant aux conditions fixées au sein de celui-ci.

Flux : Ensemble cohérent de déchets relevant de l'alinéa 1 de l'article D.543-281 du code de l'environnement.

Flux de Déchets issus de PMCB : Flux composé intégralement de Déchets issus de PMCB.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Informations Confidentielles : Toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat

Mandataire : Personne physique ou morale agissant au nom d'un Fabricant au sens du Contrat, et en tant qu'Affilié du Fabricant, en vertu d'un mandat, dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil. Le Mandataire représentant le Fabricant se substitue au Fabricant

uniquement pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives imposées par le présent Contrat.

Parties : Personnes qui sont engagées par la conclusion du Contrat, à en respecter les stipulations, à savoir le Fabricant, le cas échéant son Mandataire, et VALOBAT.

Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : Produits et matériaux figurant au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement. L'Annexe 1 aux Conditions générales énumère les Déchets issus de PMCB éligibles, qui entrent dans le périmètre du Contrat. VALOBAT met par ailleurs à disposition du Fabricant sur le Site Internet et sur l'Extranet des outils lui permettant d'identifier plus précisément les différents Déchets issus de PMCB éligibles.

Registre chronologique : Outil de traçabilité prévu aux articles R. 541-43 et suivants du Code de l'environnement, en particulier pour les déchets non dangereux.

Règlementation : L'ensemble des dispositions légales et règlementaires s'imposant aux Parties dans le cadre des présentes, y compris le Cahier des charges.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : Dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP relative aux PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.

Site Internet : Ensemble des pages, y compris leur contenu, dont l'url débute par <http://www.valobat.fr>. L'accès au Site Internet requiert l'acceptation de ses conditions d'utilisation (relatives aux Cookies et aux données personnelles propres au Site Internet).

## **ARTICLE 3 | PROCÉDURE DE CONTRACTUALISATION**

**3.1** Le Fabricant, ou son Mandataire, a accès à la procédure de contractualisation, puis au Contrat une fois celui-ci signé, sur son espace personnel disponible sur l'Extranet.

**3.2** L'Extranet permet au Fabricant, ou son Mandataire, de spécifier les Flux de Déchets issus de PMCB éligibles pour lesquels le Contrat est conclu, de consulter et approuver le barème des soutiens financiers applicable au Contrat, de signer les présentes Conditions générales, ainsi que les Conditions particulières mais également de demander un soutien financier, ou encore de mettre à jour les informations figurant aux Conditions particulières, dans les conditions précisées aux présentes Conditions générales. Il est entendu que la demande de soutien financier opérée par le Mandataire lorsque celui-ci existe, est réalisée pour le compte du Fabricant.

**3.3** Le Fabricant, ou son Mandataire, signe le Contrat par voie électronique, après avoir fourni toutes les informations et pièces nécessaires requises lors de la procédure de contractualisation, dont notamment tout document permettant d'attester le caractère d'Affilié

du Mandataire, tels qu'une table de capitalisation, un organigramme de groupe, etc. VALOBAT valide ensuite le Contrat, à la condition que toutes les pièces et informations requises aient été expressément fournies par le signataire. Il est entendu que les demandes de soutien financier ne pourront être formulées qu'après cette phase de vérification que le Fabricant, et le cas échéant son Mandataire, satisfont bien aux conditions du Contrat.

**3.4** Il est prévu une phase de mise au point entre VALOBAT et le signataire du Contrat, dont la durée peut varier en fonction du périmètre du Contrat. Cette phase de mise au point est l'occasion d'un échange entre les Parties permettant de fixer les modalités détaillées de mise en œuvre des soutiens financiers, au titre du Contrat. Cette phase doit également permettre à VALOBAT de s'assurer que le Fabricant et le cas échéant son Mandataire respectent les obligations qui leur sont imparties aux termes du Contrat, pour permettre la mise en œuvre de celui-ci. Une feuille de route sera adressée par VALOBAT au Fabricant à l'issue de cette phase de mise au point.

Un guide des opérations est mis à la disposition du Fabricant et son éventuel Mandataire sur l'Extranet afin de les accompagner à chaque étape du Contrat, depuis la contractualisation jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de celui-ci.

**3.5** Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant s'engagent à maintenir à jour les informations les concernant ainsi que la liste des Flux de Déchets issus de PMCB pour lesquels le Contrat est conclu, saisies dans l'Extranet, pendant la durée du Contrat, et à informer VALOBAT de tout changement les concernant 30 jours avant que ne soit envisagée leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 | CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ AU SOUTIEN**

Pour être éligible à soutien, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

### **4.1 Conditions d'éligibilité relatives au Fabricant**

Pour être éligible au soutien, le Fabricant doit remplir l'ensemble des conditions ci-dessous.

- Le Fabricant est un producteur adhérent à VALOBAT, après signature du contrat d'adhésion type prévue par l'article R. 541-119 du code de l'environnement.
- Le Fabricant doit reprendre sans frais et procéder au traitement des Déchets issus de PMCB éligibles, directement ou indirectement (via un opérateur).
- La ou les personnes morales qui prend (prennent) en charge le déchet, y compris lorsqu'il s'agit du Fabricant lui-même, doi(ven)t respecter la réglementation propre aux opérateurs de gestion des déchets ainsi qu'au transport de déchets. A ce titre, le Fabricant fournit à VALOBAT dès la signature du Contrat l'ensemble des pièces suivantes pour chaque personne morale en charge de la gestion des déchets issus des produits éligibles qu'il reprend, à un soutien au titre du Contrat :
  - Les arrêtés préfectoraux autorisant les installations pour le regroupement et le stockage des PMCB éligibles ;



- Les autorisations pour le transport routier des déchets.
- Tout autre document requis par VALOBAT.

#### 4.2 Conditions d'éligibilité des Déchets issus de PMCB au titre du Contrat

Pour être éligible à un soutien au titre du Contrat, le déchet doit répondre à l'ensemble de règles ci-dessous.

- Le déchet doit être issu d'un Flux de Déchets issus de PMCB éligible, listé en Annexe 1 aux Conditions générales ;
- Le déchet doit avoir été collecté séparément avec tri à la source dans le respect des critères d'éligibilité figurant dans l'Extranet comme spécifié à l'Annexe 2 aux Conditions générales ;
- La collecte par le Fabricant ou son opérateur doit avoir été effectuée :
  - sur l'entrepôt d'une entreprise du bâtiment ;
  - ou sur chantier, par exemple auprès d'un gestionnaire de déchet.

Par conséquent, le déchet ne doit pas avoir été déposé par un particulier ou un professionnel sur un point de reprise, notamment une déchetterie privée ou publique ou remis à un distributeur.

- Le déchet a fait l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation ou de recyclage ;
- Le déchet a été réutilisé ou recyclé au moment de la déclaration prévue à l'article 6 des présentes Conditions générales ;
- Les critères techniques d'éligibilité et de performances définis dans l'Extranet sont remplis.

Enfin, pour être éligible au soutien prévu au Contrat, le déchet doit faire l'objet d'une déclaration par le Fabricant auprès de VALOBAT dans les conditions de l'article 6 des Conditions générales, accompagnée de tous les justificatifs exigés notamment relatifs à la traçabilité du déchet.

#### **ARTICLE 5 | CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COLLECTE, AU STOCKAGE, AU REGROUPEMENT, A LA REUTILISATION OU AU RECYCLAGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB ELLIGIBLES**

**5.1** Le Fabricant, le cas échéant son Mandataire, s'assure du respect de conditions de collecte, de stockage, de regroupement et de réutilisation ou de recyclage, des Déchets issus de PMCB éligibles pour lesquels le Fabricant souhaite bénéficier d'un soutien, qu'il soit le gestionnaire desdits déchets ou qu'il confie une ou plusieurs opérations de gestion de ceux-ci à un tiers.

**5.2** Le Fabricant, ou son Mandataire le cas échéant, est en lien contractuel direct avec les opérateurs intervenant dans la gestion des déchets issus de PMCB éligibles, qu'il négocie et organise seul. VALOBAT n'interviendra à aucun moment dans la relation entre ces derniers.

**5.3** Le Fabricant s'assure que les Déchets issus de PMCB éligibles sont à tout moment, maintenus physiquement séparés des déchets issus de PMCB non éligibles ou des déchets exclus tels qu'identifiés en Annexe 1 aux Conditions générales.

## **ARTICLE 6 | DECLARATION – REPRESENTATION - REGLEMENT DU SOUTIEN FINANCIER**

### **Déclaration**

**6.1** L'octroi du soutien prévu au Contrat nécessite que le Fabricant, ou son Mandataire le cas échéant, déclare les tonnes de Déchets issus de PMCB éligibles devant servir de base au calcul du soutien. La déclaration est effectuée sur l'Extranet. La procédure de déclaration, dont le calendrier de déclaration et les justificatifs obligatoires figurent sur l'Extranet, ainsi qu'au Guide des opérations.

### **Représentation**

**6.2** Pour la signature et l'exécution du Contrat, le Fabricant peut choisir de se faire représenter par un tiers, personne morale, qui agira en qualité de Mandataire au nom et pour le compte du Fabricant au titre du présent Contrat. Le Mandataire représentant le Fabricant se substitue à ce dernier uniquement pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives imposées par le présent Contrat.

**6.3** Il est expressément entendu :

- que les soutiens seront systématiquement versés au Fabricant ;
- que le Mandataire représentant n'est pas tenu d'être lui-même un Fabricant.

**6.4** Lorsque le Mandataire agit pour le compte de plusieurs Fabricants, un Contrat unique ne peut pas être conclu entre VALOBAT et le Mandataire au nom et pour le compte de tous les Fabricants ayant autorisé le Mandataire à agir pour leur compte.

**6.5** Le Mandataire devra disposer d'un acte de représentation signé par lui-même et par le Fabricant l'autorisant expressément à signer et exécuter le présent Contrat au nom et pour le compte dudit Fabricant, à l'exception de la perception des soutiens financiers pour laquelle il ne peut se substituer au Fabricant. Le Mandataire tient à la disposition de VALOBAT l'acte de représentation susmentionné.

**6.6** En cas de défaillance du Mandataire, le Fabricant reste tenu par l'ensemble des obligations résultant du Contrat, quelle que soit la répartition des obligations intervenue entre le Fabricant et le Mandataire qui demeure inopposable à VALOBAT, le Fabricant comme le Mandataire étant tous deux tenus par l'ensemble des obligations figurant aux présentes.

**6.7** Le Mandataire représentant le Fabricant est également engagé à l'égard de VALOBAT aux fins d'assurer la bonne exécution du Contrat.

**6.8** Les Conditions Particulières précisent les éléments d'identification du Fabricant et du Mandataire qui le représente.

**6.9** Dans ces circonstances, le Fabricant se porte-fort de la bonne exécution par le Mandataire qui le représente, des obligations qui relèvent du Fabricant, aux termes du présent Contrat et garantit VALOBAT contre tout manquement de sa part.

**6.10** Par conséquent, et conformément à l'article 1204 du code civil, le Fabricant indemniserà VALOBAT de tout préjudice qui lui serait causé du fait des manquements imputables au Mandataire qui le représente aux termes du Contrat.

**6.11** Enfin, le Fabricant ou le Mandataire peut ouvrir les droits d'accès et de modification de l'Extranet à qui de droit, afin de permettre la bonne exécution de ses obligations.

#### **Calcul et modalités de règlement du soutien financier**

**6.12** La base de calcul du soutien financier de VALOBAT aux termes du Contrat, figure dans l'Extranet, comme spécifié à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

**6.13** Il est rappelé que, conformément aux conditions d'éligibilité figurant à l'article 4 des Conditions générales, les Flux de Déchets issus de PMCB sont éligibles à un soutien financier, à la condition notamment qu'ils aient été réutilisés ou recyclés au moment de la déclaration.

**6.14** Les déclarations et leurs justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Flux de Déchets issus de PMCB depuis leur reprise jusqu'à leur réutilisation ou leur recyclage, ainsi que les volumes concernés.

Le Fabricant produit au besoin les Bordereaux de dépôt, les informations figurant au Registre Chronologique, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets (BSD), les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et les bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA), via l'outil TrackDéchets pour ce qui concerne les déchets dangereux.

**6.15** Le paiement des soutiens accordés par VALOBAT, est conditionné à l'émission de factures par le Fabricant, accompagnées des justificatifs des Flux de Déchets issus de PMCB éligibles collectés en quantité (Tonnes) mensuellement et des Flux de Déchets issus de PMCB éligibles valorisés dans le process de fabrication (Tonnes).

Constituent des justificatifs :

- Les bons de pesées attestant de la bonne réception des Déchets issus de PMCB éligibles visés au Contrat, par type de matériaux, comportant des informations relatives au type de traitement et au pourcentage de PMCB traité mensuellement ;
- Tout document permettant d'attester le recyclage ou la réutilisation effective du déchet (bons de pesées, attestations, justificatifs des tonnages réutilisés ou recyclés...)

Ces justificatifs devront correspondre à la chaîne logistique décrite par le Fabricant lors de la phase de mise au point du Contrat.

Ces factures seront émises mensuellement et devront correspondre aux tonnes déclarées et réutilisées ou recyclées par le Fabricant sur le mois, après réception d'un bon à facturer émis par VALOBAT qui reprendra les détails du soutien calculé pour le mois écoulé sur la base du barème figurant dans l'Extranet comme spécifié à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

**6.16** Les factures devront être adressées à VALOBAT par courriel sous format électronique, par le Fabricant signataire du Contrat, ou par son Mandataire en cas de désignation de celui-ci, à l'adresse suivante : [fournisseurs@compta.valobat.fr](mailto:fournisseurs@compta.valobat.fr)

**6.17** Les factures mentionnent expressément le numéro du bon à facturer émis par VALOBAT, dès lors que la déclaration a été validée par VALOBAT.

**6.18** Les factures sont payables par virement à quarante-cinq (45) jours fin de mois par virement bancaire à l'attention du Fabricant, à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve des dispositions qui précèdent en matière de réception par VALOBAT des justificatifs probants de la part du Fabricant ou le cas échéant de son Mandataire, attestant de la demande de soutiens financiers formulée, et de la validation par VALOBAT de la déclaration et de l'émission d'un bon à facturer.

**6.19** Toute facture adressée à VALOBAT doit être en tout point conforme à la Réglementation applicable pour être recevable.

**6.20** Le paiement du soutien par VALOBAT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont VALOBAT pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait des audits. Le paiement des sommes trop perçues par le Fabricant est réalisé dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture adressée par VALOBAT au Fabricant, étant entendu que VALOBAT se réserve la possibilité de compenser le montant de ladite facture sur les sommes dues au titre des soutiens non échus ou ultérieurs, à défaut de règlement de la facture par le Fabricant dans ledit délai de règlement.

**6.21** Toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture correspondante entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'intérêts de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du Code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement ;

- d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## **Révision des Soutiens**

**6.22** La grille de soutiens figurant dans l'Extranet, comme spécifié à l'Annexe 2 aux Conditions générales, sera révisée annuellement par VALOBAT.

## **Transferts transfrontaliers de déchets**

**6.23** Le Fabricant qui réalise ou fait réaliser hors du territoire français des transports de déchets issus de PMCB pour lesquels il bénéficie de soutiens financiers dans le cadre du présent Contrat, s'engage à respecter la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets qui leur est applicable. Il transmet à VALOBAT, sur demande de sa part, les informations visées à l'arrêté du 16 août 2021 fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 | DUREE**

**7.1** Le Contrat est conclu pour une durée initiale commençant à courir à la date de signature du Contrat pour expirer le 31 décembre de l'année de signature.

**7.2** A sa date d'expiration, le Contrat se renouvelle par tacite reconduction pour une période d'un an supplémentaire, ne pouvant toutefois excéder le 31 décembre 2025.

**7.3** Chaque Partie peut choisir de ne pas reconduire le Contrat, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre Partie, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La non-reconduction du Contrat sera, en tout état de cause, effective au 31 décembre de l'année en cours.

**7.4** Il est expressément convenu que le non-renouvellement du Contrat, à l'une quelconque de ses échéances, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre

## **ARTICLE 8 | RESILIATION - SUSPENSION**

**8.1** Il est rappelé que chaque Partie a la possibilité de ne pas reconduire le Contrat, sans manquement de la part de l'autre Partie, dans les conditions de l'article 7.3 du Contrat.

**8.2** Par ailleurs, le Contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément de VALOBAT, ou dans le cas où le Fabricant n'est plus adhérent de VALOBAT.

**8.3** En outre, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle, ou l'autre Partie, met un terme à son activité.

**8.4** Également, le Contrat peut être résilié de plein droit :

- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une des Parties, entraînant l'absence de poursuite du Contrat conformément aux dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon définitive l'exécution du Contrat.

**8.5** Dans tous les cas qui précèdent tels que désignés aux articles 8.1 à 8.4, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit à la charge de l'une des Parties à l'égard de l'autre.

**8.6** Enfin, en cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Partie lésée pourra, en outre, demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

**8.7** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers, l'exécution du Contrat, tels que :

- Le non-respect de la réglementation ICPE ;
- La déclaration de tonnages ne respectant pas les conditions d'éligibilité du soutien financier ;
- Le non-respect par le Fabricant ou son Mandataire des règles de sécurité informatiques prévues par le présent Contrat (en particulier, communication à des tiers de ses identifiants, tentative de détournement ou de piratage des espaces informatiques de VALOBAT) ;
- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention d'un soutien financier ;
- Le refus des audits prévus, l'entrave à leur réalisation ou l'absence de transmission ou l'insuffisance de plan d'actions correctif ;
- La constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et répétées ;
- La constatation de toute atteinte à l'environnement résultant d'un manquement du Fabricant ou de ses prestataires ;
- Le caractère incomplet des assurances du Fabricant ou de son Mandataire.

**8.8** En dernier lieu, le Contrat est suspendu, sans ouvrir droit à indemnité pour le Fabricant, dans les conditions prévues au Contrat, ou bien en cas de suspension de l'Agrément, et pour la durée de ladite suspension.

## **ARTICLE 9 | AUDIT**

**9.1** Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du présent Contrat, notamment s'agissant des conditions de traçabilité, VALOBAT se réserve la possibilité de réaliser des audits de ses partenaires dont les Fabricants. Lesdits audits seront réalisés aux frais exclusifs de VALOBAT hors frais d'annulation prévus à l'article 9.4 des Conditions générales.

**9.2** L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soumis à une stricte obligation de confidentialité soit par VALOBAT, sur pièce ou sur place, sur le site physique du Fabricant et, lorsqu'il est représenté, du Mandataire qui le représente (siège, site de collecte, de regroupement, de préparation en vue de la réutilisation ou de recyclage), ou sur celui de ses opérateurs et prestataires. Les modalités de ces audits sont précisées dans un programme d'audit disponible sur l'Extranet que le Fabricant déclare (i) connaître et (ii) accepter.

**9.3** Les audits ont lieu au moins une fois par an. Ils font l'objet d'une prise de rendez-vous, avec un délai de prévenance d'au minimum quinze (15) jours ouvrés. La date de rendez-vous correspond à la date de démarrage du processus d'audit pour les audits sur pièces, et à la date de déplacement sur site pour les audits sur place.

**9.4** En l'absence de confirmation du Fabricant ou son Mandataire sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait du Fabricant et sans justification, VALOBAT fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit. Par ailleurs, en cas d'annulation par le Fabricant ou son Mandataire de tout rendez-vous ou étapes de réalisation d'un audit, les frais d'annulation tels que ceux correspondant à la mobilisation de l'auditeur, seront pris en charge par le Fabricant. Enfin, toute annulation d'un rendez-vous ou d'une étape de réalisation d'un audit due à un événement de force majeure dûment justifié et reconnu par l'auditeur, ne donnera lieu à aucune prise en charge financière par le Fabricant.

**9.5** Dans tous les cas, VALOBAT communiquera au Fabricant ou à son Mandataire la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

**9.6** VALOBAT pourra réaliser ou faire réaliser ces audits par tous moyens opportuns. Le Fabricant et le Mandataire le cas échéant concerné, s'engagent à apporter tout leur concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit. Chaque Partie s'engage au respect des règles d'éthique figurant dans le programme d'audit.

**9.7** Par ailleurs, l'auditeur sera tenu à une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue à l'article 14 du Contrat. Toutefois, les Parties conviennent que

les résultats de l'audit pourront être transmis aux pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agrément.

### **Règles spécifiques aux audits sur pièces**

**9.8** Dans le cas d'un audit sur pièces, le Fabricant ou son Mandataire s'il en est désigné un transmet à l'auditeur tous les documents figurant dans la lettre de mission sous quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

### **Règles spécifiques aux audits sur place**

**9.9** Dans le cas d'un audit sur place, le Fabricant ou son Mandataire donnera à l'organisme tiers auditeur et/ou aux équipes VALOBAT libre accès à tout site et tout document permettant de vérifier la bonne réalisation des obligations du Fabricant en matière de gestion des Déchets issus de PMCB éligibles au soutien financier, notamment sur les sites des opérateurs du Fabricant sur lesquels les déchets déclarés pour la perception des soutiens sont regroupés et préparés en vue de la réutilisation ou de recyclage. Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant s'engagent à apporter tout leur concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunissent notamment, par avance, toutes les pièces justificatives nécessaires.

### **Conclusions de l'audit**

**9.10** L'audit donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis au Fabricant ou à son Mandataire dans un délai d'un (1) mois suivant l'audit.

**9.11** Si le rapport d'audit fait ressortir des non-conformités aux stipulations du Contrat, le Fabricant, ou son Mandataire, s'engage à faire parvenir à VALOBAT un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires, répondant aux conclusions de l'audit en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés. Les actions décrites dans le plan seront applicables immédiatement sans préjudice de la possibilité qu'elles soient révisées à la demande de VALOBAT ou de l'auditeur en cas d'insuffisance.

**8.12** Dans le cas où le Fabricant, ou son Mandataire le cas échéant, ne fait pas parvenir le plan d'actions correctif dans les conditions de l'article 9.11, ou présente un plan d'actions correctif manifestement incomplet ou contraire à ses obligations, VALOBAT pourra suspendre ou résilier le Contrat.

## **ARTICLE 10 | PENALITES**

**10.1** le Fabricant, est redevable de l'acquittement de pénalités, en cas de manquement aux obligations qui lui incombent aux termes du Contrat.

**10.2** La liste de ces pénalités figure en Annexe 3 aux Conditions générales.



**10.3** L'évènement donnant lieu à pénalités peut consister en une action ou une inaction et peut être constaté par tout moyen.

**10.4** Aucune pénalité ne sera due en cas d'accord préalable entre les Parties recueilli par tout moyen écrit, concernant l'évènement à l'origine de la pénalité applicable.

**10.5** De même, aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 20 du Contrat. Dans tous ces cas, il appartiendra au Fabricant ou son Mandataire de mettre VALOBAT en mesure de constater ledit évènement en temps utile.

**10.6** Dans le cas où des pénalités sont applicables, VALOBAT émet chaque début de trimestre une facture correspondant au montant total des pénalités applicables pour le trimestre échu. Le Fabricant s'engage à en assurer le règlement par virement bancaire sous 45 jours à compter de la réception de ladite facture. A défaut, VALOBAT se réserve le droit de procéder à la compensation desdites pénalités sur les sommes dues aux titres de soutiens non échus ou ultérieurs.

## **ARTICLE 11 | SOUS-TRAITANCE**

**11.1** Chaque Partie pourra sous-traiter de quelque manière que ce soit, l'exécution d'une partie des obligations mises à sa charge.

**11.2** Il est entendu que dans le cadre du présent Contrat, le Fabricant n'est pas prestataire de VALOBAT et qu'il effectue ou fait effectuer les opérations de collecte, transit, regroupement et valorisation des déchets déclarés pour l'octroi des soutiens en toute indépendance pour son propre compte, dans le respect des exigences minimales figurant au Contrat lesquelles conditionnent l'octroi des soutiens. Il s'engage cependant à informer VALOBAT de l'identité de ses prestataires ou de leurs sous-traitants dès lors que l'information sera nécessaire au suivi de la traçabilité des déchets.

**11.3** Toute Partie ayant recours à la sous-traitance demeurera seule responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution de ses obligations par le sous-traitant et s'engage à s'assurer, chaque fois que nécessaire, de l'adhésion écrite et préalable du sous-traitant aux stipulations du Contrat sans que cette adhésion ne puisse créer de lien quelconque, en fait ou en droit, entre ledit sous-traitant et l'autre Partie.

**11.4** Chaque Partie demeure garante de la bonne exécution du Contrat par son ou ses sous-traitant(s) et répondra solidairement, de toute violation et/ou inexécution par lui/eux de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

**10.5** Tout sous-traitant d'une Partie sera rémunéré par elle sans que l'autre ait à connaître du montant ni des modalités de cette rémunération.

**11.6** En outre, les Parties s'assureront du respect par tout sous-traitant des dispositions des articles L. 8222-1 et suivants du code du travail ainsi que de toutes autres dispositions législatives

et réglementaires prohibant le travail dissimulé et se feront remettre, préalablement à tous travaux de sous-traitance, l'ensemble des documents énumérés par les articles D.8222-5 du code du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié en France et D.8222-7 du Code français du travail lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger.

**11.7** Dans tous les cas, les Parties et leurs sous-traitants devront impérativement respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux enfants et en particulier les dispositions relatives au travail des enfants.

**11.8** De façon plus générale, les Parties s'engagent à ce que les modalités d'exécution du Contrat, chacun pour la partie dont il est responsable, répondent, en toutes circonstances, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'emploi et au droit du travail ainsi qu'à toute réglementation environnementale, sur la santé humaine et la sécurité.

## **ARTICLE 12 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - COMMUNICATION**

**12.1** Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

**12.2** En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

**12.3** VALOBAT est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

**12.4** Toutefois, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet et sur son Extranet qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat. Chaque Partie pourra ainsi faire usage de la dénomination sociale de l'autre Partie, qu'elle soit enregistrée ou non à titre de marque, aux fins de communication interne ou externe portant sur l'existence et la mise en œuvre du Contrat, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image ou la réputation de l'autre Partie.

## **ARTICLE 13 | RGPD**

### **Dispositions générales**

**13.1** En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

**13.2** Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

**13.3** Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mails des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales, prospection commerciale aux fins de développement de nouveaux services et prestations, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**13.4** Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

**13.5** Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

**13.6** Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

**13.7** Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par l'autre Partie à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe de l'autre Partie susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de

domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour VALOBAT : rgpd@valobat.fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

### Dispositions particulières concernant VALOBAT

**13.8** VALOBAT est autorisée à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Finalité du traitement des Données	Nature des opérations de traitement des Données	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée de conservation des Données
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du contrat et proposition de nouveaux services et prestations à destination du Fabricant :</li> <li>- Gestion des communications avec les personnels habilités.</li> <li>- Gestion administrative.</li> <li>- Gestion des services.</li> </ul>	Collecte, réception, enregistrement, consultation, rapprochement, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, traitement, modification, effacement et destruction des Données.	Nom, prénom, Adresses de courriers électroniques directes, Numéro de téléphone, Fonction, Identifiant, Mot de passe Dates de connexion à l'extranet	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par le Fabricant  Toute personne entrant volontairement en contact avec VALOBAT dans le cadre du Contrat.	Durée légale et au plus tard 10 ans après la fin du Contrat

- garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas, sans autorisation du Fabricant, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par le Fabricant, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par le Fabricant, ni louer ou vendre les données confiées par le Fabricant.
- faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement le Fabricant de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez VALOBAT auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que VALOBAT propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, VALOBAT s'engage à notifier au Fabricant toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec le Fabricant en vue de la résolution de la violation.

### **Sort des données**

**13.9** Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées au présent article. Il doit justifier par écrit de leur destruction.

**13.10** Le Fabricant, et son Mandataire le cas échéant, conviennent que les informations et données les concernant sont nécessaires à la gestion de leurs comptes, à l'exécution du Contrat et aux obligations de VALOBAT à l'égard des pouvoirs publics, et qu'elles pourront ainsi être si nécessaire communiquées et en tout état de cause conservées par VALOBAT pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

## **ARTICLE 14 | CONFIDENTIALITE**

**14.1** Dans le cadre du Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention écrite en sens contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
  - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou

- de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

**14.2** Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

**14.3** En conséquence, VALOBAT s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que le Fabricant lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de VALOBAT au titre du présent Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Règlementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

## ARTICLE 15 | ETHIQUE

**15.1** Chaque Partie déclare :

- être pleinement en faveur d'un comportement responsable et poursuivant l'objectif d'un développement durable - économique, social et environnemental ;
- mettre en œuvre un code de conduite posant des principes généraux d'intégrité et de comportement éthique à appliquer dans les relations d'affaires, s'appliquant de la même façon aux actions collectives de l'entreprise et au comportement individuel de chaque employé dans l'exercice de ses fonctions ;
- être en règle au regard de l'ensemble des formalités requises par les lois et règlements en vigueur dans les pays dans lesquels leur partenariat est envisagé ;
- n'être sous le coup d'aucune interdiction d'exercice de ses activités ni incapacité de quelque nature que ce soit d'exercer celles-ci sur les territoires concernés.

**15.2** Les Parties s'engagent au travers du Contrat à respecter des lois et règles en vigueur en matière d'éthique des affaires, et notamment la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en date du 17 décembre 1997, et la Convention de Merida du 9 Décembre de 2003.

**15.3** Elles s'engagent également à veiller à ce que leurs propres partenaires sollicités le cas échéant pour mettre en œuvre leurs responsabilités respectives au titre de leurs activités, y compris leurs employés, se conforment à ces mêmes règles d'éthique.

## ARTICLE 16 | PREUVE DES TRANSACTIONS

Il est expressément convenu que les courriers électroniques et leurs pièces jointes, échangés entre les Parties, ainsi que les données transmises par le Fabricant ou son Mandataire sur l'Extranet, constituent également la preuve des transactions passées entre le Fabricant ou son Mandataire et VALOBAT.

## **ARTICLE 17 | ACCÈS AU SITE INTERNET ET A L'EXTRANET**

**17.1** VALOBAT s'engage à mettre l'Extranet à la disposition du Fabricant et son Mandataire le cas échéant, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

**17.2** Les codes d'accès qui sont choisis par le Fabricant et son Mandataire le cas échéant, lors de la création de leur compte respectif, pour leur permettre de s'identifier et de se connecter à l'Extranet, leur sont personnels et confidentiels. En conséquence, le Fabricant et le Mandataire sont entièrement responsables de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès du Fabricant ou ceux du Mandataire, seront par conséquent réputées avoir été effectuées par le Fabricant ou le Mandataire, et avec l'autorisation de celui-ci.

**17.3** Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant, s'engagent à communiquer à VALOBAT des informations complètes et exactes et à les maintenir à jour au travers de l'Extranet, notamment celles figurant aux Conditions particulières.

Ainsi, le Fabricant et son Mandataire le cas échéant s'engagent à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives.

Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant reconnaissent être responsables de la mise à jour, dans leur compte sur l'Extranet VALOBAT, des informations relatives au Contact, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par VALOBAT. Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant s'engagent à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

**17.4** VALOBAT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

VALOBAT fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de VALOBAT et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que le Fabricant et son Mandataire le cas échéant en soient préalablement avertis.



**17.5** Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant déclarent accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il leur appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- ils ont connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il leur appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- leur utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous leur seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet leur sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- ils sont seuls responsables de leurs téléchargements et des éventuels dommages subis par leurs ordinateurs et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de leurs codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous leur propre responsabilité.

## **ARTICLE 18 | TRANSFERT DU CONTRAT**

Le Contrat ne peut être cédé/transféré par le Fabricant ou son Mandataire le cas échéant à un tiers sans accord préalable et écrit de VALOBAT.

## **ARTICLE 19 | RESPONSABILITE - ASSURANCE**

**19.1** Le Fabricant conserve seul la propriété des déchets issus de PMCB jusqu'à leur réutilisation ou leur recyclage, sous réserve des dispositions convenues avec ses opérateurs ou prestataires, lesquelles ne sont pas opposables à VALOBAT et ne sauraient aucunement engager la responsabilité de VALOBAT à quelque titre que ce soit.

**19.2** Chacune des Parties est responsable du non-respect par elle de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat et s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct que cette dernière pourrait subir de ce fait, à l'exception toutefois des dommages immatériels consécutifs ou non.

**19.3** Le Fabricant et son Mandataire le cas échéant désigné, s'engagent à produire à VALOBAT dès la signature du Contrat et pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, les attestations d'assurances couvrant leur responsabilité civile :

- pour des dommages de tout type du fait des déchets issus de PMCB dont le Fabricant est détenteur, et/ou de son personnel ;
- affectant les déchets issus de PMCB éligibles au soutien financier prévu aux termes du Contrat, les locaux et le mobilier lui appartenant contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux et tout autre risque qui lui apparaîtra nécessaire notamment le vol et les dégradations ;
- ou pouvant générer une atteinte aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par des cas de pollution accidentelles et/ou graduelles issues de leurs activités.

**19.4** L'ensemble des attestations des polices d'assurances souscrites par le Fabricant et son Mandataire le cas échéant, devra être impérativement mis à disposition de VALOBAT à sa demande.

**19.5** Dans le cas où le Fabricant et son Mandataire le cas échéant désigné, feraient appel à des sous-traitants pour l'exécution de leurs obligations, ces derniers devront disposer de l'ensemble des assurances jugées nécessaires par le Fabricant et son Mandataire au vu de leurs propres engagements contractuels au titre du Contrat.

## **ARTICLE 20 | FORCE MAJEURE**

**20.1** La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

**20.2** La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

**20.3** Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des stipulations de l'article 7 ci-avant.

## **ARTICLE 21 | INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que le contrat existant entre elles relatif à l'adhésion du Fabricant à VALOBAT n'a pas le même objet que le présent Contrat et en est indépendant juridiquement, sauf exceptions prévues au présent Contrat.

## **ARTICLE 22 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**22.1** Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

**22.2** Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à VALOBAT le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des sites du Fabricant ou de ses opérateurs, notamment en matière de collecte, de stockage ou de regroupement des déchets issu de PMCB éligibles au soutien financier au titre du Contrat, de telle manière que le Fabricant conserve seul les obligations, sous réserves de celles de ses opérateurs, relatives à la conformité à la réglementation de ces sites et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

**22.3** Aucun fait de tolérance de VALOBAT, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

**22.4** En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

**22.5** VALOBAT peut à tout moment procéder à toute modification des Conditions générales ou des Conditions particulières, y compris leurs Annexes, notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou réglementaire qui s'impose à elle.

VALOBAT transmet au signataire du Contrat, les modifications opérées par tout moyen au minimum trente (30) jours calendaires avant l'entrée en vigueur desdites modifications, sauf exception prévue au présent Contrat. A défaut de refus exprès des nouvelles stipulations dans le délai de trente (30) jours, les modifications sont réputées acceptées.

**22.6** Les Parties reconnaissent que tout échange entre elles ayant lieu au moyen de l'Extranet aura force probante, conformément à l'article 1368 du Code civil.

## **ARTICLE 23 | LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES**

**23.1** Le Contrat a été rédigé en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties.

**23.2** Le Contrat est soumis au droit français.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service [www.docusign.com](http://www.docusign.com). Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

**23.3** Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

**23.4** A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Il est entendu toutefois qu'en cas de manquements répétés de la part du signataire du contrat à ses obligations, la notification d'un premier différend adressée par VALOBAT ou pour son compte au Fabricant, vaudra tentative de négociation amiable pour les manquements suivants ayant le même objet. Ainsi, une nouvelle notification et un nouveau délai d'un (1) mois ne seront pas appliqués et VALOBAT pourra saisir la juridiction concernée de l'ensemble des manquements constatés.

**23.5** Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

A Courbevoie, le .....

**Pour le Fabricant :**

**Mention « Lu et approuvé, Bon pour accord » à apposer avant signature**

**Pour VALOBAT**



Sébastien Flichy  
Directeur des Opérations

**VALOBAT**  
Bâtiment Ampère E+  
34-40 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
contact@valobat.fr  
SAS au capital de 1 020 000 €  
SIRET 902 722 172 00035 - APE : 7490B  
N° CEE FR54902722172

NE PAS SIGNER - SIGNATURE EN LIGNE UNIQUEMENT